



ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification du tableau 113.1 de l'article 113.1

Le tableau 113.1 de l'article 113.1 est modifié par l'ajout des éléments suivants au paragraphe 66 du tableau :

| Usage, bâtiment, construction, équipement, saillie et aménagement de terrain | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|--|-----------------|-----------------------|---------------|--------------|
| 66. Terrasse commerciale saisonnière | Oui | Oui | Oui | Oui |
| - Distance minimale d'une ligne de terrain | Aucune | Aucune | Aucune | Aucune |
| - Dispositions particulières | Article 293.0.1 | | | |

2. Ajout de l'article 293.0.1

L'article 293.0.1 est ajouté au présent règlement à la sous-section 3.6 (Terrasses commerciales), suite à l'article 293, par le texte suivant :

293.0.1 Dispositions particulières applicables à une terrasse commerciale saisonnière

1° Une terrasse commerciale saisonnière est autorisée comme usage complémentaire et construction accessoire aux usages principaux suivants uniquement :

a) Un usage de la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c5) ».



2° *L'aménagement d'une terrasse commerciale saisonnière est autorisé selon les dispositions suivantes :*

- a) *Une terrasse commerciale saisonnière n'est autorisée qu'entre le 15 mars et le 15 novembre de chaque année. Elle doit être démontée et entreposée hors de cette période;*
 - b) *Le nombre de terrasse commerciale saisonnière n'est pas limité sur une propriété, en autant que toutes les dispositions du présent article soient respectées;*
 - c) *Une terrasse commerciale saisonnière peut être attachée ou détachée du bâtiment principal;*
 - d) *Une terrasse commerciale saisonnière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de la limite d'une zone résidentielle (H, HS, HT ou HV);*
 - e) *Une terrasse commerciale saisonnière peut être située sur une case de stationnement ou une allée d'accès, même si le nombre de cases de stationnement qui demeurent libres est insuffisant pour répondre aux exigences du présent règlement pour la période d'autorisation de la terrasse. Elle ne doit toutefois pas créer de contraintes pour une intervention du Service de sécurité incendie ou empêcher l'accès complet à un immeuble voisin lorsque l'allée d'accès est commune;*
 - f) *Une terrasse commerciale saisonnière peut empiéter sur un terrain voisin de l'usage qu'il dessert, mais elle ne doit en aucun temps empiéter ou nécessiter le passage sur l'emprise du domaine public;*
 - g) *Lorsque la plate-forme ou le plancher de la terrasse commerciale temporaire est surélevée de plus de 0,6 mètre du niveau moyen du sol, le périmètre de la terrasse doit être délimité par un garde-corps d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre;*
 - h) *Une terrasse commerciale saisonnière peut être recouverte d'un aménagement temporaire (auvent, pavillon en toile, etc.). Les toiles qui recouvrent une terrasse, s'il y a lieu, doivent être de tissu ignifuge;*
 - i) *Une terrasse commerciale saisonnière peut être recouverte d'une structure de bois ou de tubulures de métal. Cette structure doit être ancrée au sol;*
 - j) *La hauteur maximale autorisée pour une structure sur une terrasse commerciale saisonnière est de 4,5 mètres;*
 - k) *Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, lorsqu'une terrasse commerciale saisonnière est aménagée en*
-
-



tout ou en partie avec des installations permanentes comme un plancher ou un toit, il est permis de laisser ces éléments permanents en place hors de la période d'autorisation, conditionnellement à ce que ceux-ci ne nuisent pas à la circulation automobile, à l'atteinte des accès d'urgence du bâtiment, à l'utilisation des cases de stationnement minimales requises pour l'usage ou les usages existants sur le site ainsi qu'à l'entreposage de la neige;

- l) Une terrasse commerciale saisonnière ne doit être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons. Aucune cuisson, ni préparation d'aliments n'est autorisée sur la terrasse;*
- m) Une terrasse commerciale saisonnière ne doit pas servir d'espace de rangement ou d'entreposage;*
- n) La superficie de la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;*
- o) La superficie de plancher de la terrasse commerciale saisonnière ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;*
- p) Aucune case de stationnement n'est requise pour une terrasse commerciale saisonnière;*
- q) L'aménagement d'une terrasse commerciale saisonnière doit respecter les dispositions règlementaires prévues pour un triangle de visibilité;*
- r) Aucun affichage n'est autorisé sur une terrasse commerciale saisonnière.*



Règlement 222-72-2021
amendant le *Règlement de Zonage 222-2008*
afin d'encadrer les terrasses commerciales saisonnières

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021.

Marie-Pier Pharand
Greffière et directrice
des services juridiques

Jacques Gariépy
Maire

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-72-2021 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :

Adoption du 1^{er} projet :

Adoption du 2nd projet :

Date limite de réception des demandes (articles 130 et ss LAU) :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Marie-Pier Pharand
Greffière et directrice
des services juridiques

Jacques Gariépy
Maire